

[...]

33.037-060-061/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné trois plaintes déposées contre la Loterie Nationale, pour la raison suivante : une annonce publicitaire unilingue française relative au « Festival du Dessin animé et du Film d'Animation » a été publiée dans l'hebdomadaire « Brussel Plus » des 14, 21 et 28 janvier 2001.

Or ce festival est sponsorisé notamment par la Loterie Nationale dont le logo figure sur l'affiche.

Le plaignant avait joint, à l'appui de ses requêtes, une copie de l'annonce incriminée sur laquelle figurent encore d'autres logos, à savoir notamment celui de la Région de Bruxelles-Capitale, de Studio Brussel, de Canal+, de Fortis, de la Communauté Européenne, etc...

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 21 juin 2001 : (traduction)

« Tout comme d'autres sponsors, la Loterie Nationale a en effet soutenu la 20^e édition du 'Festival du Dessin animé et du Film d'Animation' qui s'est déroulé à Bruxelles du 21 février au 3 mars 2001.

Ce soutien a donné lieu à des compensations publicitaires pour la Loterie Nationale dans divers média (affiches, presse, programmes, télévision, radio, etc...).

Dans ce but, la Loterie Nationale a remis du matériel publicitaire approprié, dans les deux langues nationales, à l'organisateur du festival.

Lorsque les services de la Loterie Nationale ont contacté l'organisateur, celui-ci a précisé verbalement :

- *qu'il avait utilisé le matériel pour réaliser lui-même des affiches dans les deux langues nationales ;*
- *que par la suite, il avait rédigé lui-même les annonces publicitaires et que, pour cela, il avait repris l'affiche précitée ;*
- *qu'il avait mis au point un planning en vue de la diffusion des annonces dans la presse.*

Ni l'affiche incriminée, ni les annonces n'ont donc été réalisées ou publiées par la Loterie Nationale elle-même.

L'organisateur du Festival a en outre précisé, par téléphone, à la Loterie Nationale, qu'il n'avait nullement demandé la publication d'une annonce dans l'édition du 14 janvier 2001 de l'hebdomadaire « Plus-Bruxelles Brussel ».

D'autre part, l'hebdomadaire précité a confirmé, par téléphone, à la Loterie Nationale que les archives ne présentent aucune trace de cette annonce dans l'édition du 14 janvier 2001.

La Loterie Nationale me fait savoir que, dans ces conditions il lui est matériellement impossible de fournir une information autre que les éléments précités. »

*
* * *

La CPCL constate que le Festival du Dessin animé et du Film d'Animation asbl est un organisme privé.

Il ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lesdites lois ne lui sont par conséquent pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite aux plaintes.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]